

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin : Cession; faillite; signification; bonne foi du cessionnaire. — Autorité de la chose jugée; partage provisionnel; ratification; exécution. — Elections; contributions afférentes de la femme; le mari peut s'en prévaloir; droit des tiers. — Quotités disponibles des articles 913 et 1094 du Code civil. — Cour de cassation (ch. civ.). Action possessoire; servitude discontinue; incorporation. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.). Domage à une propriété privée par suite de travaux publics ou de contravention de grande voirie; référé; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; constitution de société; souscription d'actions; le journal le Monde.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Hérault : Affaire du curé Dousset; adultère; tentative de meurtre; faux. — Accusation d'assassinat; condamnation à mort. COLONIE DE PETIT-BOURG. CASOQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 9 mars.

CESSION. — FAILLITE. — SIGNIFICATION. — BONNE FOI DU CESSIONNAIRE.

La cession faite par un individu tombé depuis en faillite, mais avant la déclaration de sa faillite et lorsque le cessionnaire était de bonne foi sur l'état de solvabilité du cédant, peut-elle être déclarée nulle d'une manière absolue par cela seul que la signification du transport n'a été faite qu'après la faillite? Ne doit-elle pas, du moins, faire admettre le cessionnaire au passif de la faillite concurremment avec les autres créanciers de la masse?

La Cour royale d'Angers avait décidé qu'une pareille cession ne pouvait recevoir aucun effet, aux termes de l'article 1690 du Code civil.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1583, 1607 et 1689 du Code civil, 446 et 447 du Code de commerce, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Rendu. (Tallendeau contre les syndics de la faillite Hervé frères.)

La même question est pendante devant la chambre civile, par suite d'une admission du 1^{er} décembre 1845. — Voir aussi, sur les effets de la faillite, vis-à-vis des créanciers de la masse, un arrêt de la chambre des requêtes, du 16 mai 1843, et l'opinion conforme de M. Renouard, dans son ouvrage sur les faillites.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — PARTAGE PROVISIONNEL. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

Lorsqu'une demande en partage a été repoussée par un arrêt passé en force de chose jugée, et qui a décidé que le partage avait eu lieu d'une manière définitive et avait été exécuté en sens par toutes les parties, elle ne peut pas être reproduite dans une seconde instance, sous le prétexte que le partage opposé n'était en tout cas que provisionnel, comme fait avec un mineur. Cette allegation n'a pas le caractère d'une nouvelle cause de demande. C'est la même action, appuyée seulement sur un moyen nouveau; et conséquemment elle ne saurait échapper à l'exception de l'autorité de la chose jugée dans la première instance.

Au surplus, un partage provisionnel comme fait avec un mineur peut devenir définitif, si, postérieurement, il a été ratifié par le mineur devenu majeur, et constamment exécuté par toutes les parties. La déclaration de ratification et d'exécution de cet acte ne constitue, de la part de la Cour royale, qui l'a faite, qu'une décision de fait qui ne peut donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Léon Muel et autres, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy du 3 août 1844.)

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS AFFÉRENTES À LA FEMME. — LE MARI PEUT S'EN PRÉVALOIR. — DROIT DES TIERS.

L'électeur rayé pour insuffisance de son cens électoral, et qui demande à le compléter par les contributions payées du chef de sa femme ne peut pas être repoussé, sous le prétexte que ces contributions ont été comptées à son beau-frère, et que les lui retirer ce serait modifier, à son insu et hors sa présence, son droit d'électeur, ce qui n'est permis qu'en se conformant à l'article 26 de la loi du 19 avril 1831, c'est-à-dire en mettant les tiers en cause. Ce motif n'est pas juridique, et, en effet, le réclamant n'a pas à se préoccuper du résultat de sa demande par rapport aux tiers, dont l'inscription sur les listes électorales n'est pas son fait. Il n'a qu'une chose à faire, c'est de justifier que la contribution dont il veut se prévaloir lui est afférente. Refuser de statuer sur sa demande, c'est méconnaître le vœu de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831 et faussement appliquer l'article 26 de la même loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray (rejet du pourvoi de M. le préfet des Landes contre le sieur Castel).

QUOTIÉS DISPONIBLES DES ARTICLES 913 ET 1094 DU CODE CIVIL. — CUMUL.

Le mari, qui a légué par testament à son épouse la moitié de ses biens en usufruit et à son fils le quart de ces mêmes biens en nue-propriété sans excéder la quotité disponible? Cette question revient à celle-ci : Est-il permis de cumuler la quotité disponible de l'article 913 avec celle fixée par l'article 1094?

La Cour royale de Limoges s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 21 août 1844. Cette décision, contraire à la jurisprudence, a donné lieu à un pourvoi fondé sur la violation des articles 913 et 1094 du Code civil, et qui vient d'être admis au rapport de M. le conseiller Joubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Decamps (Maingonnat contre Grosjean).

La même question est déjà pendante devant la chambre civile par suite de plusieurs admissions récentes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 6 mars.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — INCORPORATION.

Des remblais pratiqués pour faciliter le passage sur un fossé dont l'auteur des remblais n'est pas propriétaire, ne don-

nent pas un droit d'acquisition par incorporation, dans le sens de l'article 712 du Code civil; l'auteur de ces remblais n'a, malgré ces travaux, exercé sur le fossé qu'une servitude de passage qui ne peut s'acquies sans titre, et dès lors il n'est pas recevable à se pourvoir par action en complainte à raison du trouble apporté à la jouissance par le propriétaire du fossé.

Dès que la Cour écartait l'application de l'article 712, la question se trouvait réduite à des termes bien simples et ne présentait plus de difficulté sérieuse en présence de la jurisprudence constante qui a déclaré que les servitudes discontinues ne pouvant s'acquies par prescription, leur possession ne saurait devenir la base d'une action possessoire.

(V. notamment arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1807. — V. aussi Harion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, p. 372 et 416; Merlin; Toullier, t. 3, n° 713. — V. en outre Bourjon-Duplessis, *Traité des Actions*; Rousseau-De-la-Simbe, *v° Complainte*.)

On se prévalait, dans l'intérêt du pourvoi, d'un arrêt de la Cour royale de Nancy du 1^{er} juillet 1843 (V. Devilleneuve et Carotte, t. 1846, p. 14), lequel a jugé (dans une espèce tout à fait analogue) que le seul fait par le propriétaire d'un fossé, d'avoir passé pendant trente ans sur un chemin pratiqué à travers le fossé voisin, par le moyen d'un simple ponton qu'il a lui-même jeté sur un fossé mitoyen entre les deux propriétés ne suffit pas pour lui faire acquies par la prescription un droit de copropriété sur ce chemin; et que le passage exercé dans de telles circonstances n'a que le caractère d'une servitude discontinue apparente, non susceptible, comme telle, d'être acquies par prescription.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement rendu par le Tribunal de Rambouillet du 9 février 1844 (Pl. M^{re} Cléroult et Daverne.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier

Audiences des 2 et 9 mars.

DOMMAGE À UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE PAR SUITE DE TRAVAUX PUBLICS OU DE CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — RÉFÉRE. — COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur une demande dirigée contre le domaine de l'Etat pour raison du préjudice souffert par un particulier par suite de travaux publics mal exécutés ou de contravention de grande voirie.

Non-seulement le président du Tribunal ne peut, en référé, ordonner sur cette demande l'exécution des travaux de consolidation et de reconstruction réclamés, et la fixation de l'indemnité, il ne peut même ordonner la constatation par expert des dégradations alléguées.

Après le funeste événement du 8 mai 1842, qui vient d'avoir, sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, une si malheureuse répétition, M. Lemarié, qui perdait dans cette catastrophe un fils, un neveu et une nièce, a fait construire, sur un terrain qui lui a été cédé par l'Etat, et contigu à la route départementale n° 40, une chapelle, avec quelques dépendances, au lieu dit le Monthalais, commune de Bellevue. En 1843, le mur de clôture de ce terrain, du côté de la route, s'écroula en partie. M. Lemarié prétendit que cette chute était due à l'existence, sous le terrain, d'anciennes carrières dont le ciel était affaibli et s'était affaissé, notamment sous le point qui supportait le mur. Il expliquait que l'affaissement du ciel des carrières s'était manifesté à la suite du déblai considérable pratiqué en cet endroit par l'administration des ponts-et-chaussées pour abaisser la route au niveau du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). M. Lemarié assigna donc, le 9 avril 1843, M. le préfet de Seine-et-Oise en référé, et sa demande fut textuellement accueillie par une ordonnance contradictoire de M. le président du Tribunal de Versailles du 11 avril 1843, ainsi conçue :

« Attendu qu'il importe de constater l'état actuel des lieux et de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger, nous nous déclarons compétent;

« Disons que par Manuel, architecte, seul expert que nous comissions à cet effet, les lieux dont il s'agit sont vus et visités à l'effet de : 1° constater l'état du mur de clôture du sieur Lemarié; 2° d'indiquer les causes de dégradations et de sa chute, notamment l'état de ses fondations et les travaux à faire pour la consolidation et la reconstruction dudit mur; 3° de faire exécuter lesdits travaux aux frais, risques et périls de qui il appartiendra;

« Dire à la charge de qui devront demeurer lesdits travaux; estimer le dommage résultant de ces dégradations, et fixer l'indemnité;

« A cet effet, prendre tous renseignements qu'il jugera convenable; lors desquelles opérations les parties pourront faire tels dires et observations qu'elles jugeront convenable; pour le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

« Disons que l'expert, avant de procéder, prêtera serment entre nos mains;

« Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sans caution sur la minute. »

Appel par M. le préfet de Seine-et-Oise, qui, avec cet appel, a présenté, en exécution de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, un mémoire préalable au conflit, et néanmoins contenant de simples conclusions à fin de déclaration d'incompétence de l'autorité judiciaire.

M. le préfet motivait ce déclinatoire sur l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, applicable en tout cas, soit que le ministre fut attribué à des travaux mal exécutés sur une route départementale, soit qu'il provint d'excavations pratiquées sous la route, en contravention aux lois de la grande voirie. D'autre part, l'article 36 de la loi du 16 septembre 1807 exige que les dommages causés à des propriétés privées par des travaux publics soient constatés par deux experts nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, auxquels, s'il en est besoin, l'ingénieur en chef du département est adjoint en qualité de tiers expert; et s'il s'agit au contraire de dommages causés à une route par les travaux d'un particulier, la loi du 29 floréal an X exige que la constatation ait lieu par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Les dispositions de l'ordonnance de référé sont tout à fait contraires à ces prescriptions légales.

Cette ordonnance va plus loin, en prescrivant l'exécution de travaux de reconstruction et de consolidation. L'arrêt du Conseil du 27 février 1765, confirmé par la loi du 19 et 22 juillet 1790, dispose que les alignements pour constructions et reconstructions, de maisons, édifices et bâtiments quelconques étant le long et joignant les routes, ne pourront être donnés que par les trésoriers de France, représentés aujourd'hui par les préfets.

L'ordonnance dispense en réalité M. Lemarié de cette formalité, et elle dépasse même les limites de la demande de ce dernier, qui ne réclame l'exécution des travaux qu'à défaut par l'administration de les faire dans un délai donné; l'ordonnance n'accorde aucun délai.

M^{re} Chopin, avocat de M. le préfet, a soutenu l'appel.

M^{re} Flayol, pour M. Lemarié, a combattu le déclinatoire, en concédant toutefois que le juge du référé pouvait avoir excédé

sa compétence en ordonnant immédiatement la consolidation et la reconstruction du mur, mais en maintenant le droit de ce magistrat, d'ordonner la constatation de l'état de choses et la recherche des causes de la chute du mur, pour ensuite être, par l'autorité compétente, prononcé sur la reconstruction du mur, et par la justice ordinaire sur les droits des parties, les frais de reconstruction et les dommages-intérêts, s'il y avait lieu.

M. de Gérando, substitut du procureur-général, a considéré comme compétentement rendue la disposition prescrivant la constatation des dégradations, mais le surplus de l'ordonnance lui a semblé excéder les pouvoirs de l'autorité judiciaire.

La Cour, sans admettre aucune des distinctions proposées soit par les dernières conclusions de l'intimé, soit par l'organe du ministère public, a statué en ces termes :

« La Cour, considérant que, soit que les dégradations dont il s'agit doivent être attribuées à des travaux mal exécutés sur une route départementale, soit qu'elles proviennent d'une contravention en matière de grande voirie, il appartient à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, et du décret du 18 août 1810, de prescrire les travaux nécessaires pour l'alignement et la consolidation du mur de Lemarié, de fixer l'indemnité, et de décider par qui elle serait supportée;

« Considérant que l'autorité judiciaire, incompétente pour prononcer sur cette contestation, l'était également pour faire constater les dégradations;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'intimé, dont il est débouté,

« Annule l'ordonnance de référé comme incompétentement rendue; renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 9 mars.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — LE JOURNAL le Monde.

L'acte notarié par lequel un individu agissant isolément déclare vouloir former une société et contracter avec ceux qui prendront ultérieurement des actions, ne constitue pas par lui-même un acte de société, et ne peut être considéré que comme un projet.

Un tel acte est insuffisant pour former le lien social entre le fondateur de la société et les souscripteurs d'actions.

M. Adolphe Granier a souscrit le 9 août 1845, devant M^{re} Merliani, notaire, les statuts d'une société en commandite par actions au capital de 1,500,000 francs pour l'exploitation du journal le Monde, et a déclaré contracter avec ceux qui prendraient des actions dans ladite société.

Le nombre d'actions nécessaire pour la constitution de la société ayant été déjà souscrit, M. Granier, par autre acte du 14 août, a déclaré la société constituée, et depuis il a formé contre vingt souscripteurs d'actions une demande tendante au renvoi devant arbitres-juges pour faire statuer sur la demande qu'il se proposait de faire contre eux en paiement des vingt-cinq échus de leurs souscriptions.

Tous les assignés ayant fait défaut sur cette demande, les parties ont été renvoyées, par jugement du Tribunal de commerce devant des arbitres-juges.

M. Singer a formé seule opposition à ce jugement par défaut; il a prétendu que ni l'acte du 9 août, ni la souscription d'actions, ni l'acte du 14 août émanant de M. Granier seul, ne pouvaient constituer entre le fondateur de la société et les souscripteurs d'actions un lien social, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à renvoi devant arbitres.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^{re} Walker, agréé de M. Granier, et de M^{re} Amédée Deschamps, agréé de M. Singer, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que par acte passé le 9 août 1845, devant M^{re} Merliani, notaire à Paris, Granier a déclaré vouloir former une société par actions au capital de 1,500,000 francs, pour l'exploitation du journal le Monde;

« Attendu que Granier a seul comparu dans l'acte, en se bornant à énoncer qu'il contractait avec ceux qui voudraient prendre des actions dans ladite société;

« Attendu que cet acte, par sa forme et les dispositions qu'il renferme, n'est qu'un projet de société énumérant les clauses du contrat à former ultérieurement;

« Qu'en effet, l'article 13 dudit acte dispose que la constitution de la société n'aura lieu que lorsqu'il aura été souscrit pour 400,000 francs d'actions, et qu'elle sera constatée par un autre acte en suite de celui dont s'agit.

« Qu'aux termes de l'article 23, l'acte constitutif de la société doit être dressé à la requête de Granier et à celle des membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale des souscripteurs, qui aurait déclaré la constitution de la société;

« Attendu, dès lors, que la réunion préalable des souscripteurs en assemblée générale, la nomination par eux des membres du conseil de surveillance, chargés de la représenter, et le concours de ces derniers à l'acte constitutif sont des conditions indispensables pour la formation de la société;

« Attendu que l'acte passé, le 14 août 1845, devant le même notaire, par lequel Granier, agissant encore isolément, déclare que la société est constituée, ne contient ni le montant des actions souscrites, ni le nom des souscripteurs, ni les déclarations et nominations faites par eux, ni le concours des membres du conseil de surveillance chargés de les représenter dans l'acte de constitution; qu'il renferme, au contraire, de nombreuses et notables modifications aux statuts établis par Granier lui-même dans l'acte précédent;

« Qu'il ne remplit dès lors aucune des conditions voulues pour constituer définitivement la société;

« Attendu en outre que si les souscriptions valables recueillies par Granier et les adhésions données à des statuts contenus dans un acte qui n'est encore qu'un projet, peuvent créer pour ceux qui les ont fournies une obligation personnelle de concourir dans certaines conditions à la formation de la société, elles ne sauraient par elles-mêmes constituer un engagement social;

« D'où il suit que la souscription verbale de Singer pour dix actions à prendre dans la société projetée par Granier, ne peut donner lieu à aucune contestation de la nature de celles que la loi soumet à la juridiction arbitrale;

« Par ces motifs, déclare Granier mal fondé en sa demande, à fin de renvoi devant arbitres-juges, le renvoie à mieux procéder, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat, conseiller.

Audiences des 3 et 4 mars.

AFFAIRE DU CURÉ DOUSSET. — ADULTÈRE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — FAUX.

Cette grave affaire s'était déjà présentée devant la Cour d'assises de l'Hérault (V. la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1845), et l'on se rappelle que le principal témoin, la dame Emilie Corbière, veuve Vidal, avec laquelle le curé Dousset aurait entretenu des relations criminelles, n'ayant pas comparu, le jugement de l'affaire fut, sur les réquisitions du ministère public, renvoyé à la session suivante.

Depuis lors divers bruits avaient circulé dans le public, d'après lesquels il y avait lieu de penser que, malgré cet arrêt de renvoi, motivé par l'absence de la dame Corbière, ce témoin ne se présenterait pas davantage au nouveau jour indiqué pour le jugement. Il était question d'une demande en interdiction formée par la famille de la dame Corbière contre cette dernière pour cause d'aliénation mentale, de la disparition de cette dame sans qu'on sût le lieu où elle était cachée, et d'autres versions de même nature circulaient de tous côtés. La vérité est que les magistrats ont eu besoin d'intervenir pour découvrir la retraite de la dame Corbière, et lui laisser la liberté de venir rendre témoignage à la justice; ce qu'elle était très disposée à faire, et dont on avait cherché à l'empêcher jusqu'alors.

Aujourd'hui donc l'affaire ayant été de nouveau appelée, et l'accusé Dousset ayant reparu sur les bancs, la dame Emilie Vidal, veuve Corbière, a répondu à l'appel des témoins. Sa présence a causé un vif sentiment d'intérêt et de curiosité dans l'auditoire. Dousset n'en paraît nullement affecté. Nous avons déjà dit que c'était un homme de 42 ans environ, aux traits grossiers, aux formes vigoureuses. Il porte une redingote noire, mais il n'a rien dans son costume du vêtement ecclésiastique.

La dame Emilie Corbière, veuve Vidal, est âgée de 32 ans; sa physionomie régulière ne manque pas d'une certaine expression; elle est vêtue de noir, et porte un chapeau de crêpe de même couleur, garni d'un voile.

Le greffier donne une seconde fois lecture de l'acte d'accusation, dont nous reproduisons les principaux passages :

Le sieur Melchior Corbière, docteur en médecine, et sa femme Emilie Vidal, vinrent, il y a cinq à six ans, se fixer à Féliques. Peu de temps après leur arrivée, ils y perdirent un enfant. Cette circonstance les mit en rapport avec le curé Louis Dousset, qui fit avec pompe les funérailles. M. Vidal de Tholomères, père d'Emilie, confiant dans le caractère de ce prêtre, l'avait engagé à diriger l'esprit de sa fille vers les pratiques religieuses; elle devait y trouver des consolations; elle parut en effet un professionnel. Bientôt attirée dans la sacristie, elle y céda à des atteintes dont ce lieu devait la garantir, et peu de jours suffirent pour la mettre dans la dépendance la plus absolue du prêtre. Cette liaison adultère, qui n'était un mystère pour personne, se révéla par les circonstances les plus scandaleuses; rien ne fut respecté, ni le foyer conjugal, ni le presbytère, ni l'église, ni les ornements sacrés, ni même l'autel... Par un raffinement de calcul sordide dans lequel l'avarice rivalisait avec la lubricité, le curé, toujours maître de lui, allumait les feux de sa complice, et sous l'influence de sa passion, stipulait le prix de ses complaisances. Aussi les dons de toute espèce se multiplièrent et des obligations furent souscrites. Pour tout dire en un mot, la maison Corbière s'appauvrisait, et le presbytère devenait riche, grâce aux efforts combinés du curé et de son père qui vivait avec lui. Tous deux auront à répondre plus tard de faits nombreux de spoliation. Les confidences d'Emilie Vidal et la réputation publique suffiraient sans doute pour constater ses relations criminelles avec le curé, mais c'est un écrit émané du prêtre qui en donne la preuve.

Le 31 mai 1844, il s'engage à compter à M. ou à M^{re} Corbière la somme de 11,000 fr. si leur interdiction est prononcée, ou si un conseil judiciaire est nommé à l'un d'eux, « au point, y est-il dit textuellement, de ne pouvoir venir se fixer chez moi pour y vivre en communauté, comme nous l'avons convenu et arrêté, et promis de passer devant notaire. » Plus loin : « Je permets alors à M^{re} Corbière de dévoiler notre intrigue au public, etc. »

Pour l'intelligence de cet inconcevable écrit, il faut dire que la gêne incessante de Corbière avait donné à M. Vidal, son beau-père, l'idée de lui retirer l'administration de ses affaires pour cause de prodigalité. Emilie crut ou feignit de croire que le curé s'entendait pour cela avec son père; mais il n'en était rien. Soit dégoût, soit crainte d'un éclat qui devenait plus imminent de jour en jour, Dousset avait songé à s'éloigner de Féliques. M^{re} Corbière en fut informée, et, pour se prémunir contre cet abandon, elle lui arracha cette déclaration. Cette pièce, livrée plus tard à M. Vidal, et par lui soumise à Mgr l'évêque de Montpellier, donna lieu au renvoi du curé de Féliques et à son interdiction. Mais en cherchant à quitter Féliques, le curé ne renonça ni à M^{re} Corbière, ni à la possession de sa fortune, qu'un coup de maître devait lui donner en un seul jour. Après avoir déshonoré cette femme, il voulut la prostituer au père de lui Dousset, et la lui livrer pour femme.

Depuis longtemps il avait dit à Emilie Vidal : « Si votre mari meurt, il faut vous remarier avec mon père; j'ai le pressentiment qu'il en sera ainsi. » Une lettre d'Emilie à Dousset père, saisie à Tholomères, ne laisse aucun doute sur la réalité de ce projet et sur cette espérance, et Dousset père, en parlant à son fils de cette femme, disait : « Elle est toute à nous, et peut faire un jour notre bonheur. » Dans leurs écrits, Dousset père et Emilie Vidal appellent cet engagement mutuel une promesse solide et inébranlable. Quoi qu'il en soit, Corbière meurt, et le projet de mariage est en partie réalisé; déjà même, chose odieuse à penser et à dire, Emilie est livrée tout entière à ce vieillard, et c'est le curé Dousset qui l'a exigé comme garantie de l'accomplissement de sa promesse. Le contrat fut passé le 5 mars 1845, un mois après le décès de Corbière; Emilie Vidal fait donation à son futur mari de 12,000 francs; un dédit de pareille somme est convenu. Chacune des parties confie un effet en blanc de cette même valeur à un tiers chargé d'exécuter cette convention.

La conduite d'Emilie Vidal, son empressement à convoler de secondes noces, les craintes qu'elle avait manifestées d'être soupçonnée de la mort de son mari, éveillèrent l'attention de la justice. Un crime d'empoisonnement fut soupçonné, et une instruction commencée à ce point de vue; elle n'a pu parvenir, en l'état, de mettre en prévention ni Dousset ni Emilie Vidal; mais cette information mettant en relief la violence du caractère de ce prêtre qui s'est produite dans une infinité de



constances, a révéla une tentative de meurtre énergiquement caractérisée.

Il y a deux ans environ, Corbière avait surpris sa femme et le curé enfermés dans la sacristie; il poursuivit ce dernier jusqu'à un presbytère, où se passa dans le salon une scène des plus violentes. Le curé s'était armé d'un couteau et s'avançait pour frapper Corbière, qui, toujours craintif, s'enfuit avec précipitation, ferma sur lui la porte du salon et une autre qui mène sur le préau. Il était déjà sur le seuil de la porte de la rue, lorsque, de la fenêtre, le curé déchargea sur lui une arme à feu qui atteignit la partie inférieure de sa redingote. La trace d'un certain nombre de plombs s'y reconnaît; d'autres s'incrusterent dans la porte, d'où ils ont été retirés par M. le juge de paix d'Orléans. Le battant droit extérieur portait une douzaine d'empreintes; la gauche en portait aussi sur la partie intérieure, à la hauteur d'un mètre: cela s'explique par cette circonstance que le battant droit était ouvert, tandis que la gauche était fermée. Du reste, les plombs remarquables sur ces deux battants sont d'un calibre égal et paraissent provenir du même coup. Il régnait quelque incertitude sur la nature de l'arme, quoique la charge indique un fusil; mais, ce fut un pistolet ou un fusil, cela importe peu, car à cette courte distance ils étaient l'un et l'autre également meurtriers. Il s'agit uniquement de justifier l'existence de cette criminelle tentative. Or, Corbière en avait parlé, et avait montré sa redingote atteinte. Les trous qu'elle porte indiquent qu'elle se trouvait alors au-dessus du sol à une hauteur bien en rapport avec celle des plombs incrustés dans la porte. Marianne Cathala rapporte tous les détails de cette scène, et son récit est entièrement conforme à celui de Jules Vidal, qui, comme elle, l'a reçu en confiance de son beau-frère. Plusieurs autres personnes, au nombre desquelles se trouve le maire de Felines, en ont entendu parler avec les mêmes détails. Emilie Vidal raconte qu'elle était malade dans son lit; Corbière entra dans sa chambre, pâle, très agité, et lui apprit cette criminelle tentative. Elle se leva aussitôt, et courut accabler de reproches le curé, qui se justifia en disant qu'il avait voulu seulement lui faire peur. Cependant, il frappa alors Emilie, et le jour d'après ou le suivant il la menaçait dans son salon d'un coup de fusil. « Le lendemain, vous étiez si fortement troublé, dit Mme Corbière à Dousset, que vous ne voulûtes pas célébrer la messe, et que vous allâtes vous confesser à la Livinière; et au retour, vous demandâtes pardon à mon mari. »

Dousset, dans son apreté pour le gain, avait trouvé tant de facilité dans ses relations avec la famille Corbière, qu'il ne put résister au désir d'exercer son industrie sur le frère d'Emilie, et voulut le faire servir d'instrument à sa fortune. Voici dans quelles circonstances: Au sujet d'une lettre de change de 1,100 francs, il intervint entre Corbière et le curé d'un règlement qui réduisit la dette du premier à 600 francs. Il fut alors dressé un écrit de cette convention qui porte la signature de Corbière, de Jules Vidal et du curé. S'il faut en croire Jules Vidal, l'écrit tel qu'il a été trouvé à Causses (domicile du curé) ne serait point celui qu'il aurait signé. Il attribue au curé, au moment de la signature, qui fut donnée de confiance, la substitution de cet écrit à celui que Corbière avait tracé de sa main, et qui reproduisait exactement les conventions faites. Cette substitution ne résulte que du dire de Jules Vidal; elle est combattue par le démenti du curé. Quoi qu'il en soit, cet écrit tel qu'il est subi une altération depuis que les signatures y sont apposées. Entre ces signatures et le paragraphe qui se termine par la formule ordinaire: « En présence de M. Jules Vidal, qui a signé avec moi, » il devait exister un blanc; mais cet intervalle est rempli par ces mots: « M. Jules Vidal, pensionnaire chez M. Dousset, depuis quatre ans, payera sa pension lorsque M. Dousset, curé de Felines, la réclamera. » Il suffit de jeter les yeux sur cette pièce pour reconnaître que ce paragraphe y a été ajouté après coup. En effet, si une pareille obligation eût été reconnue par Jules Vidal, elle n'eût pas trouvé sa place dans une convention qui lui est parfaitement étrangère, et où il figure comme témoin seulement. On voit qu'elle a été subrepticement introduite dans un espace qui ne lui était pas réservé. Elle se trouve d'ailleurs encadrée entre le corps de l'acte et la date, qui l'un et l'autre ont été certainement tracés avec la même plume, tandis que ce paragraphe, quoique tracé de la même main, paraît l'avoir été avec une plume plus fine et une encre légèrement plus pâle. Jules Vidal repousse la sincérité de cette obligation, dont il se fait bien garde d'accepter l'ignominie. Les écrits mêmes du curé prouvent que cette obligation ne faisait point partie primitivement de l'acte. En effet, Dousset dressa des copies de cette déclaration, et ces copies se terminent à ces mots: « Jules Vidal, mon beau-frère, qui a signé avec moi. » Elles ne contiennent nullement la clause relative à M. Jules Vidal. Une note saisie à Causses, et postérieure à l'interdiction du curé Dousset, établit de la manière la plus évidente la fausseté de cette obligation; en effet, elle mentionne l'indemnité à laquelle le curé prétend avoir droit pour avoir nourri, pendant quatre ans, le fils et le gendre de M. Vidal. C'était là une imputation bien vague lorsqu'on pouvait la justifier par un écrit: pourquoi donc ne pas le produire?

Ainsi, tout concourt à établir que cette obligation a été intercalée, et qu'elle est l'œuvre mensongère du curé lui seul, qui, pour s'enrichir, après avoir eu recours à une incestueuse prostitution à laquelle une tentative de meurtre a servi de prélude, invoque enfin à son aide le faux pour mieux consommer la spoliation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont plusieurs passages ont produit sur l'auditoire des mouvements marqués de répulsion, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci répond avec assurance et d'un air presque indifférent, à toutes les questions qui lui sont adressées. Il nie tous les faits d'immoralité qu'on lui impute. Il repousse aussi les accusations d'avoir en aucun temps tiré un coup d'arme à feu sur le sieur Corbière, et d'avoir altéré en rien la déclaration que Corbière et Jules Vidal lui souscrivirent lors du règlement qui intervint entre eux au sujet de diverses fournitures faites par Dousset. Les explications de l'accusé ne manquent pas en général d'une certaine habileté.

On appelle le premier témoin. C'est M. Vidal père, ancien juge de paix, et qui a pendant quelques années représenté à la Chambre des députés l'arrondissement de St-Pons. Ce témoin raconte, au milieu de l'émotion et de la sympathie générale de l'auditoire, les détails affligeants de la conduite du curé Dousset envers lui et envers sa fille, la dame Corbière; l'indigne abus qu'il a fait de la confiance que lui avait inspirée son caractère, et les nombreuses spoliations dont il s'est vu plus tard victime de la part de ce prêtre.

Le sieur Jules Vidal, frère de la dame Corbière, jeune homme de 25 ans, rapporte à peu près les mêmes faits, et affirme que la déclaration arguée de faux contient en effet une addition intercalée par Dousset, dans un espace en blanc laissé entre les derniers mots de l'écrit tel qu'il était d'abord, et les signatures.

On appelle la dame Emilie Vidal veuve Corbière. Elle s'avance pour faire sa déposition; mais comme la nature des révélations qu'on attendait d'elle pouvait le faire présager, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que cette déposition aura lieu à huis-clos. La salle s'évacue lentement au milieu du vif désappointement de la foule.

L'audition de la dame Corbière n'a pas duré moins de deux heures. D'après les indications qui ont résulté plus tard des plaidoiries et du résumé, cette dame, chez laquelle du reste on ne remarque aucun indice d'aliénation mentale, aurait procédé avec la plus grande assurance et dans leurs plus intimes détails, les aveux qu'elle avait faits dans l'instruction touchant ses relations avec le curé Dousset et le père de ce dernier: relations qu'elle ne peut expliquer que par son aveuglement, sa faiblesse, ou sa haine, ajoutait-elle.

Il y a deux ans environ, Corbière avait surpris sa femme et le curé enfermés dans la sacristie; il poursuivit ce dernier jusqu'à un presbytère, où se passa dans le salon une scène des plus violentes. Le curé s'était armé d'un couteau et s'avançait pour frapper Corbière, qui, toujours craintif, s'enfuit avec précipitation, ferma sur lui la porte du salon et une autre qui mène sur le préau. Il était déjà sur le seuil de la porte de la rue, lorsque, de la fenêtre, le curé déchargea sur lui une arme à feu qui atteignit la partie inférieure de sa redingote. La trace d'un certain nombre de plombs s'y reconnaît; d'autres s'incrusterent dans la porte, d'où ils ont été retirés par M. le juge de paix d'Orléans. Le battant droit extérieur portait une douzaine d'empreintes; la gauche en portait aussi sur la partie intérieure, à la hauteur d'un mètre: cela s'explique par cette circonstance que le battant droit était ouvert, tandis que la gauche était fermée. Du reste, les plombs remarquables sur ces deux battants sont d'un calibre égal et paraissent provenir du même coup. Il régnait quelque incertitude sur la nature de l'arme, quoique la charge indique un fusil; mais, ce fut un pistolet ou un fusil, cela importe peu, car à cette courte distance ils étaient l'un et l'autre également meurtriers. Il s'agit uniquement de justifier l'existence de cette criminelle tentative. Or, Corbière en avait parlé, et avait montré sa redingote atteinte. Les trous qu'elle porte indiquent qu'elle se trouvait alors au-dessus du sol à une hauteur bien en rapport avec celle des plombs incrustés dans la porte. Marianne Cathala rapporte tous les détails de cette scène, et son récit est entièrement conforme à celui de Jules Vidal, qui, comme elle, l'a reçu en confiance de son beau-frère. Plusieurs autres personnes, au nombre desquelles se trouve le maire de Felines, en ont entendu parler avec les mêmes détails. Emilie Vidal raconte qu'elle était malade dans son lit; Corbière entra dans sa chambre, pâle, très agité, et lui apprit cette criminelle tentative. Elle se leva aussitôt, et courut accabler de reproches le curé, qui se justifia en disant qu'il avait voulu seulement lui faire peur. Cependant, il frappa alors Emilie, et le jour d'après ou le suivant il la menaçait dans son salon d'un coup de fusil. « Le lendemain, vous étiez si fortement troublé, dit Mme Corbière à Dousset, que vous ne voulûtes pas célébrer la messe, et que vous allâtes vous confesser à la Livinière; et au retour, vous demandâtes pardon à mon mari. »

Dousset, dans son apreté pour le gain, avait trouvé tant de facilité dans ses relations avec la famille Corbière, qu'il ne put résister au désir d'exercer son industrie sur le frère d'Emilie, et voulut le faire servir d'instrument à sa fortune. Voici dans quelles circonstances: Au sujet d'une lettre de change de 1,100 francs, il intervint entre Corbière et le curé d'un règlement qui réduisit la dette du premier à 600 francs. Il fut alors dressé un écrit de cette convention qui porte la signature de Corbière, de Jules Vidal et du curé. S'il faut en croire Jules Vidal, l'écrit tel qu'il a été trouvé à Causses (domicile du curé) ne serait point celui qu'il aurait signé. Il attribue au curé, au moment de la signature, qui fut donnée de confiance, la substitution de cet écrit à celui que Corbière avait tracé de sa main, et qui reproduisait exactement les conventions faites. Cette substitution ne résulte que du dire de Jules Vidal; elle est combattue par le démenti du curé. Quoi qu'il en soit, cet écrit tel qu'il est subi une altération depuis que les signatures y sont apposées. Entre ces signatures et le paragraphe qui se termine par la formule ordinaire: « En présence de M. Jules Vidal, qui a signé avec moi, » il devait exister un blanc; mais cet intervalle est rempli par ces mots: « M. Jules Vidal, pensionnaire chez M. Dousset, depuis quatre ans, payera sa pension lorsque M. Dousset, curé de Felines, la réclamera. » Il suffit de jeter les yeux sur cette pièce pour reconnaître que ce paragraphe y a été ajouté après coup. En effet, si une pareille obligation eût été reconnue par Jules Vidal, elle n'eût pas trouvé sa place dans une convention qui lui est parfaitement étrangère, et où il figure comme témoin seulement. On voit qu'elle a été subrepticement introduite dans un espace qui ne lui était pas réservé. Elle se trouve d'ailleurs encadrée entre le corps de l'acte et la date, qui l'un et l'autre ont été certainement tracés avec la même plume, tandis que ce paragraphe, quoique tracé de la même main, paraît l'avoir été avec une plume plus fine et une encre légèrement plus pâle. Jules Vidal repousse la sincérité de cette obligation, dont il se fait bien garde d'accepter l'ignominie. Les écrits mêmes du curé prouvent que cette obligation ne faisait point partie primitivement de l'acte. En effet, Dousset dressa des copies de cette déclaration, et ces copies se terminent à ces mots: « Jules Vidal, mon beau-frère, qui a signé avec moi. » Elles ne contiennent nullement la clause relative à M. Jules Vidal. Une note saisie à Causses, et postérieure à l'interdiction du curé Dousset, établit de la manière la plus évidente la fausseté de cette obligation; en effet, elle mentionne l'indemnité à laquelle le curé prétend avoir droit pour avoir nourri, pendant quatre ans, le fils et le gendre de M. Vidal. C'était là une imputation bien vague lorsqu'on pouvait la justifier par un écrit: pourquoi donc ne pas le produire?

Ainsi, tout concourt à établir que cette obligation a été intercalée, et qu'elle est l'œuvre mensongère du curé lui seul, qui, pour s'enrichir, après avoir eu recours à une incestueuse prostitution à laquelle une tentative de meurtre a servi de prélude, invoque enfin à son aide le faux pour mieux consommer la spoliation.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont plusieurs passages ont produit sur l'auditoire des mouvements marqués de répulsion, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci répond avec assurance et d'un air presque indifférent, à toutes les questions qui lui sont adressées. Il nie tous les faits d'immoralité qu'on lui impute. Il repousse aussi les accusations d'avoir en aucun temps tiré un coup d'arme à feu sur le sieur Corbière, et d'avoir altéré en rien la déclaration que Corbière et Jules Vidal lui souscrivirent lors du règlement qui intervint entre eux au sujet de diverses fournitures faites par Dousset. Les explications de l'accusé ne manquent pas en général d'une certaine habileté.

On appelle le premier témoin. C'est M. Vidal père, ancien juge de paix, et qui a pendant quelques années représenté à la Chambre des députés l'arrondissement de St-Pons. Ce témoin raconte, au milieu de l'émotion et de la sympathie générale de l'auditoire, les détails affligeants de la conduite du curé Dousset envers lui et envers sa fille, la dame Corbière; l'indigne abus qu'il a fait de la confiance que lui avait inspirée son caractère, et les nombreuses spoliations dont il s'est vu plus tard victime de la part de ce prêtre.

Le sieur Jules Vidal, frère de la dame Corbière, jeune homme de 25 ans, rapporte à peu près les mêmes faits, et affirme que la déclaration arguée de faux contient en effet une addition intercalée par Dousset, dans un espace en blanc laissé entre les derniers mots de l'écrit tel qu'il était d'abord, et les signatures.

On appelle la dame Emilie Vidal veuve Corbière. Elle s'avance pour faire sa déposition; mais comme la nature des révélations qu'on attendait d'elle pouvait le faire présager, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, ordonne que cette déposition aura lieu à huis-clos. La salle s'évacue lentement au milieu du vif désappointement de la foule.

L'audition de la dame Corbière n'a pas duré moins de deux heures. D'après les indications qui ont résulté plus tard des plaidoiries et du résumé, cette dame, chez laquelle du reste on ne remarque aucun indice d'aliénation mentale, aurait procédé avec la plus grande assurance et dans leurs plus intimes détails, les aveux qu'elle avait faits dans l'instruction touchant ses relations avec le curé Dousset et le père de ce dernier: relations qu'elle ne peut expliquer que par son aveuglement, sa faiblesse, ou sa haine, ajoutait-elle.

Après la déposition de la dame Corbière, l'audience publique ayant été reprise, est venue la déposition d'un petit bossu espèce de Quasimodo, attaché pendant longtemps au presbytère de l'abbé Dousset. Ce témoin rapporte que, étant au service du curé à l'époque où commença l'intrigue entre ce dernier et la dame Corbière, il eut occasion de s'en apercevoir, soit par les fréquentes visites que

fermer des faits curieux et des documents utiles à la solution des grandes questions que soulève l'éducation publique. Voici un extrait de ce rapport, qui a été écouté avec un vif intérêt:

... Nous accompagnâmes M. le directeur au village, et nous arrivâmes sur la place de l'Eglise au moment où la colonie tout entière sortait de la messe, tambours et musique en tête. Les colons se rangèrent en bon ordre sur la place, chacune des quatre divisions distinguée par son drapeau.

Nous avons été frappés d'abord de l'air de bonne santé et de contentement qui respire sur toutes ces figures, et de la bonne tenue des enfants qui ont trouvé un asile à Petit-Bourg. La mise est simple et modeste, comme il convient à des travailleurs; mais elle est propre et décente. C'est la blouse de l'ouvrier, soigneusement entretenue, comme peuvent la porter tous les ouvriers laborieux et rangés.

Le personnel de la colonie se composait, au moment de notre visite, suivant l'état de présence qui nous a été remis, et que nous déposons sur le bureau, de cent trente-deux enfants. Après que nous eûmes passé une sorte d'inspection de la colonie sur la place de l'Eglise, en présence de M. le curé de la paroisse, dont le concours éclairé est acquis à l'œuvre, trois divisions regagnèrent la colonie sous la conduite de leurs surveillants. La première division resta seule au village avec les tambours et la musique. Faire partie de la première division est une distinction difficile à obtenir, et plus difficile encore à conserver. Pour monter à la première division il faut y être appelé par le choix de ses camarades, confirmé par l'opinion des moniteurs et des chefs de la colonie. La moindre punition suffit pour en faire descendre celui qui oublie un seul instant que noblesse oblige.

La première division a seule le droit de participer à la distribution mensuelle des aumônes que les colons font aux pauvres du village en s'imposant des privations. Le jour de notre visite à Petit-Bourg, deux paires de draps, achetées avec le produit des économies réalisées pendant le mois sur l'ordinaire de la maison, furent portées au domicile des indigens désignés par M. le curé. Nous accompagnâmes M. le directeur, M. le curé et les jeunes colons dans leurs visites, et nous avons pu remarquer la convenance parfaite avec laquelle ces pauvres enfants, qui ont fait dans leurs familles un si rude apprentissage de la misère, distribuaient des consolations et des secours à des plus malheureux qu'eux-mêmes.

De retour à la colonie nous avons visité les ateliers et les dortoirs qui nous ont paru bien tenus; l'infirmerie, où nous n'avons trouvé que deux malades, les défrichements opérés par les enfants, les travaux d'irrigation dont nous a gratifiés la compagnie d'irrigation, le magnifique potager de Petit-Bourg qui montre dans son ensemble et dans ses détails les preuves évidentes d'un travail bien entendu de la part des colons. Nous nous sommes ensuite rendus dans la salle où tous les colons et les employés étaient déjà rassemblés pour assister à la distribution solennelle des punitions et des récompenses méritées pendant la semaine.

Cette séance du dimanche donne à la colonie l'occasion de faire toutes les semaines une sorte d'inventaire moral. Le mal est divulgué, le bien est connu. Tous ceux qui portent intérêt à notre colonie naissante devraient au moins une fois assister à cette séance, qui aurait l'avantage de leur faire connaître le système d'éducation morale qui est appliqué dans la maison et les résultats que ce système produit.

Les fautes sont publiquement dénoncées dans cette séance hebdomadaire. Ceux qui en sont coupables les confessent, et ils sont invités à indiquer eux-mêmes la punition qu'ils jugent avoir encourue. Le conseil des moniteurs est appelé ensuite à confirmer, réformer ou modifier la sentence, sauf l'approbation du directeur. Presque toujours la punition indiquée par celui qui doit la subir reste telle qu'il l'a fixée lui-même.

Un procédé semblable est employé pour la détermination des récompenses. Celui qui en a mérité une est appelé d'abord à l'indiquer, et si les moniteurs ratifient son choix, la récompense est immédiatement accordée.

Ici comme ailleurs l'opinion publique intervient pour contrôler les décisions des supérieurs. Ce contrôle pourrait se manifester par un silence significatif, par des murmures; mais nous n'avons point remarqué un seul signe, ni le moindre indice d'improbation. Tout au contraire, certaines décisions ont été l'objet d'applaudissements si spontanés, si vivement sentis, qu'il nous a paru qu'à Petit-Bourg l'autorité a le rare privilège d'obtenir l'adhésion et la confiance de ses subordonnés, et leur approbation entière pour les bonnes choses qu'elle peut faire.

Il importe de signaler ici le genre de punitions et de récompenses qui sont en usage à la colonie.

Les punitions sont le piquet, le pain sec, la cellule, la descente d'une division dans une autre, et certaines privations accommodées aux habitudes ou au caractère du colon puni. C'est encore la privation du droit de participer à l'élection mensuelle du moniteur général et des moniteurs, de recevoir les visites de ses parents, de porter le drapeau, d'assister au repas de famille; c'est aussi la réprimande publique dans la séance du dimanche, sorte de punition à laquelle ils paraissent particulièrement sensibles, ainsi que nous l'ont révélé la honte, l'abattement et les larmes de ceux qui l'ont subie en notre présence.

Les récompenses consistent en livres, gravures ou objets qui peuvent plaire à l'enfant; ce sont les récompenses le moins enviées, le plus rarement demandées, celles qui s'accordent le plus facilement; mais les récompenses les plus recherchées, qu'on attend et qu'on sollicite longtemps, sont des récompenses purement honorifiques et morales: monter de la quatrième division (division d'essai) dans la seconde, sans passer par la troisième, est une récompense vivement sollicitée. Quitter la troisième division, ou ne doit jamais rester que les mauvais sujets, est une distinction très recherchée de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans cette troisième division, pandemonium de la colonie, qui ne compte toutefois que six colons déçus, si l'on peut le dire de ce nom des enfants paresseux, querelleurs, babillards, qui ont commis la faute de dérober des fruits au potager, de mentir ou de manquer de respect à leurs moniteurs. Dans l'échelle des méfaits qui se commettent à la colonie, ceux-là sont en effet les plus graves.

Un honneur insigne, c'est de monter dans la première division, où l'on ne doit jamais être puni, sous peine d'en descendre aussitôt. Etre promu aux fonctions de moniteur par la libre élection de ses camarades, confirmée par la décision des chefs; obtenir un cachet de grâce, qui ne doit pas, qui ne peut pas servir au colon pour lui-même, mais à l'aide duquel il pourra faire grâce à un de ses camarades; enfin obtenir le droit de patroner un colon, dont la conduite laisse à désirer et qui a besoin d'appui et de conseils, telles sont les récompenses en usage à Petit-Bourg.

Il faut savoir que le patronage, s'il est honorable, est en même temps fort périlleux. Le patron répond du patroné corps pour corps. Si le patroné encourt une punition, elle est pour compte et la chargée du patron. Les heures de piquet ou de cellule, le pain sec, et en général toutes les punitions encourues par le patroné, sont subies par le patron. Celui-ci a donc un intérêt direct, personnel, à veiller sur son patroné, dont il répond d'une manière illimitée, à le garantir contre des fautes dont il portera la peine, bien qu'il ne les ait pas commises. Vous n'apprendrez pas peut-être sans surprise que cette responsabilité effective n'éfraye pas les colons à ce point que le patronage soit resté à l'état de théorie, et que cette dangereuse récompense ne soit réclamée par personne. Le patronage est au contraire passé dans la pratique, et il éveille dans le cœur du patron et du patroné les bons instincts et les sentiments généreux auxquels il s'adresse. Le patron est fier de la lourde tâche qu'il a prise, le patroné est honteux et repentant des fautes dont un ami dévoué porte la peine à sa place.

Maintenant vous connaissez les punitions et les récompenses en usage à Petit-Bourg, nous allons vous faire connaître le compte des unes et des autres, telles qu'elles ont été réparties dans la séance du 23 février, à laquelle nous avons assisté. Vous aurez ainsi sous les yeux le bilan du bien et du mal pendant une semaine.

Un certain nombre de colons, travaillant au potager, avaient été signalés comme quittant leurs sabots pour travailler. C'était pécher contre l'économie, car on use ainsi ses bas; M. le directeur avait leurs noms, mais les coupables ignoraient qu'ils avaient été nommément désignés, quelques-uns pouvaient donc avoir l'espérance de n'avoir pas été vus, et d'échapper ainsi à la punition. Cependant, sur l'invitation de M. le directeur, et sans qu'il eût fait connaître les noms de ceux qui lui avaient été signalés, tous ceux, sans exception, qui étaient portés sur le rapport, se levèrent pour confesser leur tort. Cette véridité fut aussitôt récompensée par un remerciement de M. le directeur, et par l'assurance qu'il donna aux

couppables, qu'en considération de la sincérité de tous aucun d'eux ne serait puni.

... grand garçon de quinze ans, a emporté une charge pour aller travailler à la terre. Il béche assis, on se moque de sa faiméantise et de sa mollesse, et les colons qui le voient pensent. On ajourne la punition qu'il a encourue, et qui n'a déjà amplement subi par les railleries dont il a été l'objet de la part de tout le monde. On peut espérer qu'à l'avenir il tiendra plus ferme sur ses deux jambes pour labourer.

... s'ennuyait à la vacherie et se trouvait mécontent du service de l'approvisionnement des légumes qui lui avait été donné sur sa demande. Il résolut de fuir de la colonie, mais G... lui fit des observations et l'obligea à renoncer à son projet.

A la séance, P... manifesta un vif repentir. C... acheva sa bonne action, demanda la grâce de son camarade et l'obtint. Mais C..., sur l'observation de M. le directeur qui le pria de mander une récompense pour lui-même, manifesta le désir de passer à la première division. Appelés à statuer sur cette demande, qui paraît présomptueuse à un certain nombre de colons, les moniteurs délibèrent et à l'unanimité décident que C... n'a pas donné encore assez de gages de bonne conduite pour mériter la distinction qu'il sollicite. On l'ajourne à la semaine prochaine. C... se soumet de bonne grâce.

C... et P... sont attachés à l'infirmerie; du miel était à leur disposition pour la préparation des tisanes; ils n'ont pas résisté à la tentation, et ils ont osé faire chacun une tartine, ont, en outre, à l'aide d'une ficelle, fait monter une armoire pleine de choux dans la cellule où se trouvait un camarade condamné au pain sec.

Ils se condamnent eux-mêmes à deux jours de pain sec, et la condamnation paraît trop douce aux moniteurs, qui, par un nouvel ordre soumis aux travaux les plus pénibles de la maison.

... est le délégué qui a été favorisé dans sa cellule d'une siette de choux par les deux infirmiers gourmands. Indépendamment du tort d'avoir ainsi reçu ou de s'être fait donner une portion dont il devait être privé, un reproche encore à lui adressé, est évadé de la colonie, en engageant un camarade à le suivre.

Il est condamné à rester en cellule; aucun des colons ne peut pour racheter sa faute en devenant son patron. Mais C... celui-là même qui n'avait pas pu obtenir de passer dans la première division, demande un cachet de grâce, en annonçant l'intention d'en réclamer le bénéfice pour L... Cette demande est refusée.

Le complice de L..., celui qui s'était évadé avec lui, est plus heureux; sa conduite antérieure inspire plus de confiance à un colon plus petit que lui de toute la tête, sollicite et obtient l'honneur d'être son patron, et par conséquent de prendre sa place en prison.

Il est depuis trois ans à la colonie; jamais il n'a été puni, toutes les distinctions ont été par lui obtenues; sa conduite est tout temps à cet égard exemplaire; il est en ce moment sous surveillance, faisant en cette qualité partie du Tribunal des moniteurs.

Malgré ses antécédents jusqu'alors irréprochables, H... commis deux fautes: mécontent d'avoir été désigné le dernier par son chef pour un travail de l'atelier des tailleurs, il a refusé de faire la besogne qui lui était assignée. Un de ses camarades montrait de la lenteur au lavabo, H... l'a poussé un peu rudement, et l'a frappé même en abusant ainsi de son autorité. H... tout confus et dans l'attitude d'un profond repentir, ne peut pas se décider à déterminer la punition qu'il a encourue. Quant à C..., qui doit aussi se condamner lui-même pour avoir par sa lenteur au lavabo, irrité H..., il se condamne à un jour de cellule. Les moniteurs annulent cette condamnation, et sans en prononcer aucune autre ils déclarent sentencieusement que H... et C... doivent savoir ce qu'ils ont fait, le sens de cet oracle est immédiatement compris, et une vigoureuse salve d'applaudissements, partie de tous les bancs, témoigne que la décision des moniteurs est allée droit au cœur de tous les colons. C... quitte aussitôt sa place, traverse la salle, et vient embrasser H... au bruit d'un redoublement d'applaudissements. En ce moment H... a retrouvé la parole, et il annonce à l'assemblée qu'il n'a pas attendu le jour de la séance pour présenter ses excuses à son chef d'atelier, qui a bien voulu lui pardonner.

Les rapports des surveillants signalaient un certain nombre d'enfants comme ayant ajouté à l'uniforme de la maison certaines parties d'habillements que leur avaient apportés les parents, une double paire de bas, des chaussons, des gilets de coton. Le fait présentait une infraction au règlement et dénotait des habitudes de mollesse peu compatibles avec la vie de travail et de privations à laquelle nos colons sont destinés. Il fut une punition. Quelques-uns des délinquants parlaient de cellule, de pain sec; mais les moniteurs ne ratifièrent aucune des condamnations arbitraires par ceux qui les avaient encourues. Se plaçant en dehors des voies ordinaires, ce Tribunal suprême trouve dans sa toute-puissance le moyen de créer une peine spéciale pour un délit spécial, et mettant de côté le Code pénal de la colonie, il condamne ceux qui ont porté des chaussons à se priver de bas jusqu'à nouvel ordre; et ceux qui ont porté des gilets de tricot, à se priver jusqu'à nouvel ordre du gilet à manche de la colonie. Ainsi, les frieux seront punis par où ils ont péché. Ils n'ont pas pu se contenter de la paire de bas d'ordinaire, ils auront les pieds nus dans leurs sabots. Ils n'ont pas trouvé le gilet réglementaire assez doux pour leur délicatesse, ils n'auront désormais que la blouse et la chemise.

Ce jugement est accueilli par des marques non équivoques d'approbation sur tous les bancs; chacun paraît admirer la sagesse des moniteurs, et les condamnés eux-mêmes cèdent à l'entraînement général. Bien loin de profiter du délai accordé par un ancien adage pour maudire leurs juges, ils se hâtent d'exécuter la sentence, et ils se débâtent aux regards de la salle semblée pour enlever dans la salle même les pièces d'habillement qu'ils ne doivent pas garder.

Voilà, Messieurs, toute la somme de mal qui s'est commise à la colonie durant toute une semaine sur une population de cent trente-deux enfants ramassés dans les bones de terre parmi des malheureux qui semblaient voués au vice et à la misère, et qui vous devront une éducation morale.

Nous avons maintenant à vous signaler le bien qui s'est produit dans la même période. Rien de saillant n'a été signalé à la séance; aucune action d'éclat n'a été mise à l'ordre du jour, mais un grand nombre de colons ont été l'objet de mérites honorables pour leur exactitude, leur zèle, leur travail et leur bonne conduite.

Deux ont successivement réclamé à titre de récompense un cachet de grâce, avec l'intention avouée d'en faire usage pour le déserteur L..., qui n'a pas cessé durant toute la semaine de témoigner un vif repentir par son accablement et ses larmes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — C'est le 26 mars que M. de Beauvallon comparaitra devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusé de meurtre sur la personne de M. Dujarrier.

LOIRE (SAINT-ETIENNE). — Le Courrier de Saint-Etienne, en revenant sur la douloureuse catastrophe de chemin de fer, insiste vivement pour que l'administration supérieure impose aux compagnies d'accablantes obligations qui leur sont imposées, dans l'intérêt

ret de la sûreté publique. Il annonce que la direction du chemin de fer de Saint-Etienne se propose de mettre en circulation des diligences et des wagons d'une construction qui est de nature à compromettre la vie des voyageurs, et il ajoute que plusieurs conducteurs ont déclaré qu'ils préfèrent quitter leur service plutôt que de voyager dans de semblables voitures. Nous aimons à penser que ces craintes sont exagérées, et que la compagnie du chemin de fer s'empresse de rassurer le public. Quoi qu'il en soit, l'administration supérieure est prévenue, et elle fera sans doute exécuter la loi, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôturer toute la ligne de la voie de fer. Ces travaux de clôture si indispensables devraient être aujourd'hui terminés, et nous ne croyons même pas être aujourd'hui encore commencés. C'est une déplorable habitude de l'administration, que d'attendre que le mal se soit déclaré pour songer aux précautions qui eussent pu le prévenir. Le danger qui résulte du défaut de clôture du chemin est de chaque jour, de chaque moment, et il est temps enfin d'exécuter à cet égard la loi du 15 juillet 1845.

Cette loi, par son article 21, prononce aussi une pénalité contre les infractions commises par les compagnies aux règlements pris dans l'intérêt de la sûreté publique. Cette loi est à peine promulguée, et il semble que par une déplorable tolérance elle soit déjà tombée en désuétude.

AUBE (Troyes), 7 mars. — Aujourd'hui a eu lieu, sur la place de Saint-Jacques, l'exécution du nommé Dupuis, de Villerey, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aube pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme.

Dupuis présentait dès hier que sa dernière heure était venue. Ce matin, quand la sœur Sainte-Antoinette, qui lui prodiguait habituellement des encouragements et des consolations, vint le voir : « Je ne vous ai point vu hier, ma sœur, lui dit-il, je m'aperçois bien que le moment est venu. » Peu d'instants après, le gardien annonça la fatale nouvelle au condamné : « Oh ! mon Dieu ! » dit-il avec l'accent du plus profond abattement, sans ajouter un mot ; puis il prit la main de M. Crétey : « C'est donc fini ! » répéta-t-il.

L'idée de la mort semblait l'absorber tout entier, et l'exclure de son esprit les autres sentimens. Conduit à la chapelle pour y entendre l'office, Dupuis semblait étranger à tout ce qui se passait autour de lui. De retour dans son cachot, il fut livré aux mains des exécuteurs de Troyes, de Reims et d'Auxerre. A l'aspect de ces trois hommes, Dupuis frémit, pâlit, et donna les marques d'un profond anéantissement. Il demanda bientôt après à boire un verre de vin sucré. Mais il fut forcé de rejeter le peu qu'il s'était introduit dans la bouche.

Surmontant la faiblesse qu'il avait montrée jusque là, Dupuis se rappela sa famille. Il recommanda ses enfans à ceux qui l'environnaient. Hissé à grand-peine sur la charrette, il pouvait à peine se soutenir, l'exécuteur d'Auxerre était obligé de le maintenir. Dupuis semblait avoir perdu la conscience de ce qui se passait autour de lui. Arrivé sur la place de l'exécution, entourée d'un immense concours de curieux, le patient fut porté plutôt qu'il ne monta sur l'échafaud.

M. Geoffroy, aumônier de la prison, qui accomplissait pour la seconde fois depuis quelques jours son pénible ministère, n'avait cessé de faire tous ses efforts pour donner un peu d'énergie au malheureux Dupuis. Au moment suprême, il approcha des lèvres pâlies du condamné le crucifix qu'il portait à la main, et il l'embrassa lui-même.

Encore quelques secondes, et Dupuis avait cessé d'exister. — La foule s'est écoulée silencieuse et sous une profonde impression.

LOIRE (Montbrison), 5 mars. — Nous avons rendu compte des débats à la suite desquels Marcellin Freycon, déclaré coupable d'assassinat, d'incendie et de vol, fut condamné par la Cour d'assises de la Loire à la peine de mort. Pendant tout le cours de ces débats, Freycon avait fait preuve d'une impassibilité qui allait jusqu'à l' cynisme. La veille de sa condamnation, les deux frères Linnossier, déclarés coupables par le même jury du crime de parricide, mais avec circonstances atténuantes, avaient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; et Freycon, en entendant l'arrêt capital qui le frappait, s'était écrié : « Je savais bien que la justice était une loterie : hier les parricides ont gagné ; aujourd'hui, moi, je perds. »

Lorsqu'on annonça à Freycon que son heure dernière était venue, il a répondu avec un sourire : « Ah ! c'est bien temps ! » Quelques jours avant l'exécution il avait tenté de se suicider en se pendait aux barreaux de son cachot.

Après avoir assisté à un office funèbre célébré pour lui dans la chapelle de la prison, en la présence des prisonniers, Freycon s'est acheminé à pied à travers les rues de la ville, jusqu'à l'échafaud. Il marchait d'un pas ferme et assuré. Arrivé à l'échafaud, il a embrassé le prêtre qui l'accompagnait, puis il a regardé hardiment le fatal couteau, et a demandé à l'exécuteur des hautes-œuvres la permission de dire un mot à la foule. On l'a écouté dans un profond silence : « Me voilà sur l'échafaud bien mal injustement, a-t-il dit en balbutiant ; vous êtes témoin que je meurs mal injustement. » Une pareille protestation a excité un sentiment général d'indignation, car on se rappelle les circonstances du crime atroce que Freycon avait commis, et les preuves si évidentes de sa culpabilité.

Freycon voulait parler encore ; il n'en a pas eu la force... La pâleur livide de son visage et le tremblement qui l'agitait démentaient l'apparence de courage qu'il voulait se donner.

INDRE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Tours : « Vous vous rappelez l'affaire de l'Anglais Conaty, poursuivi en janvier 1843 devant le Tribunal correctionnel de Tours, pour tromperie au jeu, et condamné à deux ans de prison. Le Tribunal supérieur de Blois, sur l'appel de Conaty, confirma la condamnation, en l'aggravant de la surveillance de la haute police à l'expiration de la peine. Ce jugement fut cassé par la Cour suprême, et l'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, qui, après un débat fort animé, acquitta le prévenu. »

« La partie d'écarté entre Conaty et des officiers de hussards, au café Frémont, partie qui avait donné lieu aux poursuites, avait pour témoins du côté de Conaty, un M. M... et un docteur H..., qui avaient eux-mêmes joué plusieurs parties ou parié, et qui furent entendus dans le procès. »

« Or, voici les renseignemens curieux que j'extrais du Journal de Plymouth, du 12 février dernier :

CLUB DU ROYAL WESTERN YACHT. Cour d'honneur.

Expulsion de deux filous (blacklegs). Depuis quelque temps, on soupçonnait deux membres de ce club, parce que, chez l'un d'eux, une personne avait perdu 3,000 fr., dans une soirée, et une autre plus de 10,000 fr., d'une façon qui semblait indiquer un jeu peu loyal. Le perdant des 26,750 fr. pariait sur la retourne, et son adversaire retourna le roi neuf fois de suite. Bientôt après, un M. O'Brien, qu'on a su depuis être un associé des deux individus dont nous venons de parler, chercha à se faire recevoir au club. Peu de jours avant l'époque fixée pour son élection, il donna un très beau dîner et une soirée que presque toute la fashion du voisinage honora

de sa présence. Il voulait faire son entrée au club dans le grand style. Deux ou trois jours plus tard, le scrutin d'admission eut lieu, et il fut repoussé. Le lendemain matin, il disparaissait, laissant plusieurs fournisseurs déplore son goût pour les fêtes élégantes.

Ces circonstances provoquèrent des informations sur le compte de M. M..., qui demeurait près du club, et sur celui du docteur H... Tous deux étaient citoyens du monde, et l'on ne put savoir d'où ils venaient ni où ils allaient. Le 29 janvier M. Walter-Lomer, secrétaire du club, par ordre du comité, convoqua tous les membres pour le 5 février, à midi, afin de leur soumettre les renseignemens venus de Tours sur deux membres du club. Quatre-vingts membres répondirent à cet appel. W.-H. Hawker fut élu président. Avant la lecture du rapport du comité, M. John Beer de Devonport se leva, et informa l'assemblée qu'il avait été consulté comme avocat par les deux personnes intéressées, et que c'était en qualité de conseil de ces personnes qu'il assisterait à la réunion. La question de savoir si un avocat pouvait être admis fut agitée, et à l'unanimité il fut décidé que non.

Les renseignemens soumis à l'assemblée, et puisés à des sources certaines, furent ceux-ci : M. M... et le docteur H... avaient, à Tours, été mêlés à une affaire de cartes marquées, dans laquelle M. Conaty remplit un rôle qui avait fait quelque bruit, et un officier français eut beaucoup de se plaindre. (Suivent quelques détails.) Depuis, ces mêmes individus avaient été accusés, à Guernesey, de mauvaises pratiques au jeu, et chassés du *Civil and united service Club*. D'autres faits furent encore signalés.

M. Lomer, avant que le comité ne convoquât l'assemblée générale, avait écrit aux deux membres dont il s'agit, en leur suggérant de se retirer. Ils lui répondirent, et demandèrent qu'on leur fit connaître les accusations dont ils étaient l'objet, ce à quoi défera le secrétaire ; mais ils ne répondirent plus.

Lorsque l'assemblée eut repoussé l'intervention d'un avocat, M. Beer et celui qui avait proposé au club les membres inculpés les envoyèrent chercher. Le club attendit une heure et demie, afin de leur donner le temps de se défendre. Ils ne vinrent point, et ne firent aucune réponse, quoique de la fenêtre de la salle où le club était réuni on pût apercevoir l'un d'eux qui se promenait.

La réponse du secrétaire du club de Guernesey, aux questions que le secrétaire du club de Plymouth lui avait adressées, est ainsi conçue :

« Voici ce qui s'est passé dans notre île relativement à ces deux filous (blacklegs). Ils s'étaient fait admettre dans un club récemment formé et appelé club de *Civil and united service*. Plusieurs circonstances étranges se passèrent dans le club et hors du club, d'énormes sommes d'argent furent perdues, des soupçons s'élevèrent. Nos gens partirent et s'en allèrent à Bader. Je ne sais qu'on les força de quitter cette ville : ils revinrent ici. M... arriva le premier, et voulut rentrer au club, mais il fut repoussé. A cette occasion, il attaqua la nuit, au milieu d'une rue, un vieillard respectable, et fut pour ce fait envoyé quinze jours en prison (1). Quelque temps après, une personne de Paris vint ici pour l'arrêter, mais il se renferma dans sa demeure qui domine la mer, et pendant que la police veillait au-dehors, il s'échappa dans une barque. Depuis lors, nous avons perdu ses traces. »

« Vous êtes sur la bonne voie, vers Tours : vous pouvez aussi écrire en Irlande, à Tipperary, je pense. Il y a été traduit en justice pour escroquerie. »

« J'espère que mes amis de Plymouth n'ont pas été victimes. »

« Si j'avais pu supposer que ces coquins eussent eu l'audace de s'introduire à votre club, j'aurais regardé comme un devoir de faire le voyage de Plymouth à mes frais, afin de vous mettre en garde. »

Cette correspondance et ces renseignemens communiqués, et l'assemblée ayant attendu autant que l'exigeait la plus extrême patience, il a été procédé au scrutin, conformément à l'art. 41 du règlement ainsi conçu : En cas de circonstances qui pourraient porter atteinte à l'honneur et à la réputation du club, le comité convoquera l'assemblée générale sept jours avant celui fixé pour la réunion, et si les deux tiers des membres présents décident au scrutin l'exclusion d'un membre, sa souscription pour l'année courante lui sera remboursée, et il cessera de faire partie du club. »

Au moment du vote, plusieurs membres, fatigués d'une séance de plus de trois heures, avaient quitté la salle. Le dépouillement a donné :

Pour le docteur H. 2 voix contre 501
Pour M. M. 4 — 511

« M. M... a depuis quitté la ville ; mais le docteur reste. »

« Les habitants de Plymouth doivent les plus grandes obligations aux membres du comité et au club tout entier pour la promptitude et la détermination avec lesquelles ils ont conduit à fin l'affaire de ces individus. Ils s'introduisaient dans la société de tout étranger respectable qui visitait la ville, nos lecteurs peuvent dire maintenant avec quelle intention... »

« Je me suis laissé entraîner à vous traduire plus au long que je ne voulais d'abord cette séance singulière d'un club ou d'une société littéraire (comme nous disons en France) instruisant une sorte de procès contre deux de ses membres, les expulsant comme indignes, et trouvant pour ses arrêts dans la presse locale une publicité qui en est la sanction. Nos mœurs, nos habitudes judiciaires et notre législation si sévère sur la diffamation ne permettraient pas que rien de semblable pût se passer en France. »

« Le cercle Saint-Georges (à Tours), dont une commission fut dans le temps appelée à décider, avant que la justice ne se saisit de l'affaire Conaty, si l'officier des hussards qui avait perdu devait payer, et si les cartes dont les joueurs s'étaient servis étaient marquées, apprendra avec intérêt la décision du club de Plymouth. »

ARDECHE (Privas), le 6 mars 1846. (Correspondance particulière.) — Vers la fin de décembre dernier, un maçon de St-Privat, nommé Royer, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, dans la maison conjugale, la tua d'un coup de fusil. Un événement semblable vient d'arriver au lieu de Rochepied, commune de St-Pierredes-Machabées, canton de Sallieu, arrondissement de Tournon. M. Plagnial, propriétaire, soupçonnait depuis quelque temps Euphrasie Perrier, son épouse, jeune et jolie personne appartenant à une famille riche et honorable de la localité, d'avoir des relations criminelles avec Isidore Polly, son domestique. Le 26 février, vers dix heures du soir, il les surprit en flagrant délit. « Ah ! canailles ! s'écria-t-il, je vous prends enfin sur le fait ! » Au même instant il déchargea sur les coupables un fusil double dont il était armé. Euphrasie Perrier reçut le premier coup dans le bas-ventre ; le second porta sur son complice, qu'on espère sauver. Quant à la femme Plagnial, on la regarda comme perdue. Cette malheureuse, en avouant son crime, a déclaré à M. le juge de paix et aux gendarmes qui s'étaient rendus sur les lieux, qu'elle pardonnait de grand cœur à son mari. Néanmoins M. Plagnial a été arrêté.

PARIS, 9 MARS.

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les développemens de la proposition de M. de Saint-Priest sur la conversion des rentes.

Malgré l'insistance de M. le ministre des finances pour que la discussion fût ajournée, l'ajournement a été repoussé par 211 voix contre 145.

La prise en considération de la proposition a été ensuite mise aux voix et adoptée.

— Demain, 11 mars, le Conseil-d'Etat doit être saisi d'une demande formée par le procureur-général de la Cour royale de Dijon, à l'effet d'être autorisé à poursuivre un pasteur de l'Oratoire réformé de Dijon, pour avoir

(1) Ce vieillard était un M. Armstrong, qui avait habité Tours et que M... soupçonnait d'avoir fourni des renseignemens peu favorables sur son compte. (Note de notre correspondant.)

exercé son culte sans autorisation dans la commune d'Ahuys.

C'est la première fois, depuis bien des années, qu'on demande l'application des articles 291, 292 et 294 du Code pénal.

C'est M. Vivien, président du comité de législation, qui est chargé du rapport de cette importante affaire.

Hier dimanche, entre neuf et dix heures du soir, une femme reprise de justice, et libérée depuis quelques jours seulement d'un emprisonnement qu'elle avait subi à Saint-Lazare, était attablée dans l'établissement d'un marchand de vins-liquoriste, rue de Constantine, presque au coin de la place du Palais-de-Justice, avec un jeune homme qu'elle avait rencontré dans la Cité.

Au moment de sortir, et lorsqu'il s'agissait de payer le prix de l'ample consommation qu'ils venaient de faire, une querelle s'éleva entre eux. L'homme, qui avait conservé toute sa tête, tandis que la femme paraissait ivre, l'ayant menacée de la faire arrêter, celle-ci entra dans un accès de violente fureur, et s'armant d'un petit couteau qu'elle tira de sa poche, elle lui en porta trois coups dont un atteignit en pleine poitrine, et les deux autres au bras droit.

Les témoins de cette scène sanglante n'intervinrent qu'au moment où l'homme ayant désarmé cette furie, venait de la renverser à terre et la frappait violemment. Ils parvinrent à l'arracher à ses repréailles, et comme la perte de son sang l'affaiblit bientôt au point de le faire tomber en défaillance, ils le transportèrent au poste du quai de l'Horloge, où il reçut les premiers secours et d'où il fut transporté à l'Hôtel-Dieu.

Le commissaire de police du quartier de la Cité ayant été informé immédiatement de cette tentative de meurtre, à la suite de laquelle la femme qui s'en était rendue coupable avait disparu, la fit rechercher. Bientôt on l'arrêta dans un autre tapis-franc, où elle racontait avec emphase les détails de son odieuse action, à une auditoire de filles perdues et de rôleurs de barrières.

Cette femme a été mise ce matin à la disposition de la justice.

— Une brigade de petits voleurs qui tentait d'exploiter les poches des promeneurs que le beau temps avait attirés en foule aux Champs-Élysées, a été arrêtée hier par une ronde spéciale du service de sûreté. Sur un de ces voleurs, on a trouvé un foulard et un couteau de prix qu'il venait de dérober, mais dont le propriétaire, qui s'était perdu dans la foule, n'a pu être retrouvé par les agens.

— Deux chiffonniers traversaient hier le pont Saint-Michel en descendant avec chaleur sur la possession d'un objet que l'un d'eux tenait caché sous son bourgeron. Des sergens deville qui croisaient dans ces parages ayant recueilli quelques paroles de la discussion, ne purent douter que l'objet du litige provint de vol ; ils suivirent en conséquence les deux négocians au petit crochet, et lorsque ceux-ci arrivèrent devant le corps-de-garde de la place Maubert, ils les convinrent d'y entrer pour s'expliquer sur l'origine de leur butin.

Il s'agissait d'un paquet de linge et d'autres objets neufs que les deux chiffonniers avaient, selon toute apparence, soustraits en commun, car ils n'en pouvaient ni l'un ni l'autre indiquer l'origine.

Le paquet a été mis sous scellés et les deux chiffonniers déposés au violon.

— Une jeune ouvrière qui passait vendredi soir, vers neuf heures, sur le quai des Orfèvres, fut subitement saisie d'une défaillance telle, que, sans le secours d'une personne qui la suivait, elle serait tombée à la renverse sur le trottoir. On s'empressa de la secourir, et on la transporta au poste de la place Dauphine, où un médecin fut appelé.

Lorsque l'homme de l'art arriva, la malheureuse jeune fille avait complètement perdu connaissance, et son état lui parut si grave, que son avis fut de la faire transporter sans aucun retard à l'Hôtel-Dieu. Mais déjà la gravité du mal empirait de minute en minute, la malade expira dans le trajet, et ce ne fut plus qu'un cadavre qui arriva à l'hospice. Comme rien ne faisait connaître l'individualité de la jeune ouvrière, son corps fut transporté à la Morgue, où il est depuis lors exposé sans avoir été reconnu.

ALGERIE.

ALGER. — Nous avons fait connaître la condamnation capitale prononcée contre deux Arabes, Bel-Kassem-ben-Mohamed et Meçaoud-ben-Amed, déclarés coupables d'assassinat. Voici en quels termes l'*Akhbar* rend compte de l'exécution de ces deux condamnés :

« C'était le 26 qu'ils devaient être exécutés. Dès huit heures du matin la guillotine était dressée sur la place Bab-el-Oued ; une foule curieuse se pressait autour de la roue machine, et se recrutait de populaire à mesure que l'heure fatale approchait. A dix heures et demie la vaste esplanade était envahie. Il faisait un temps superbe. La guillotine, les bras croisés et la bouche béante, attendait sa pâture ; au centre de la foule, un cercle que maintenant difficilement une compagnie de zouaves. Il y avait dans ce spectacle quelque chose d'effroyablement solennel. Les montagnes à l'horizon se découpaient sur un ciel d'une limpidité merveilleuse ; la mer, qui se balançait de leurs pieds à la rive, était calme et bleue ; de l'autre côté de la place, le jardin Marengo s'épanouissait dans sa verdure de printemps ; Alger, couronné de curieux timides, dominait la scène... »

« Il ne manquait là que D... camps pour que ce tableau magnifique, aujourd'hui effacé, vécût sur la toile de la vie des chefs-d'œuvre ; les deux malheureux arrivèrent enfin, entourés de gendarmes à cheval. Ils marchaient d'un pas égal et ferme, sans fanfanterie, sans spasmes apparents ; ils récitèrent leurs prières. On prétend que l'un d'eux a plusieurs fois interrompu la sienne pour protester de son innocence et de celle de son camarade ; mais les débats du procès donnent un démenti trop formel à cette protestation pour que nous ayons à redouter une de ces erreurs déplorables qui servent de texte ordinaire aux plaidoyers contre la peine de mort. »

« A l'arrivée des patients au pied de l'échafaud, l'exécuteur a fait tourner l'un d'eux la face du côté d'Alger pour qu'il ne fût point témoin du drame qu'on allait jouer derrière lui. En moins d'un quart de minute, Bel-Kassem-ben-Mohamed avait monté l'escalier, il avait été lié sur la bascule, sa tête avait roulé dans la boîte et son corps dans le panier. — C'est un affreux escamotage ! « Où donc est mon camarade ? » demande Meçaoud-ben-Amed pendant qu'on l'attachait à son tour sur la planche ; et sans doute qu'il eut le mot de l'effroyable énigme quand il vit sous sa tête, déjà collée dans la lunette, la tête du premier supplicié grimacer au fond de la boîte où la sienne allait tomber. — Ce moment insaisissable doit être horrible, — car Meçaoud fit comme un effort pour se dégager ; — mais une seconde après, corps et tête tout avait disparu, et les valets du bourreau, restés seuls sur l'estrade, les bras nus, boulaient précipitamment les courroies du panier mortuaire où les restes mutilés des deux coupables avaient été jetés. Six vigoureux biskris, en haillons, accoururent armés de ces grands bâtons qui leur servent à porter des fardeaux, chargèrent le panier sur leurs épaules,

les, et précédés et suivis par deux gendarmes, gagnèrent, au pas de course, le cimetière.

« Quelques gouttes de sang filtraient à travers la claie d'osier, et la guillotine vomissait par les fissures de ses mortaises celui dont elle s'était gorgée. Il y eut en ce moment un grand mouvement dans la foule qui se ruait tout entière vers le lieu le plus intéressant de la scène, avide de voir de plus près l'instrument du supplice, mais le piaffement des chevaux des gendarmes la refoula à distance. »

« Une exécution fait-elle sur les masses l'effet terrifiant que la justice en attend ? détourne-t-elle du crime en épouvantant par l'horreur de la peine ? C'est là une question fort controversable ; cela se passe avec tant de formes adroites, avec tant de précautions pour déguiser le vilain de la chose, qu'on n'a pas le temps, en vérité, d'être effrayé ; mais cet escamotage, nous revenons sur le mot que l'on sait être de Victor Hugo, cet escamotage d'un corps mort fait sur les indignes un vive impression ; ils ne savent comment se l'expliquer, pour eux c'est de la magie et les dems doivent s'en mêler. »

« Tu vois, disait un des spectateurs du drame de l'autre jour, à un Arabe immobile de stupeur, si tu assassines tu monteras là. » Et le pauvre diable de se sauver à toutes jambes. Il faut l'avouer cependant, une fois leur parti pris, après jugement et rejet de leurs pourvois en grâce, les Arabes vont à la mort avec un stoïcisme étonnant ; pas un de ceux qu'on a guillotines, depuis l'importation en Algérie de ce mode expéditif d'exécution, pas un seul n'a bronché, tous sont morts pieusement, avec calme et résignation. « Dieu l'a voulu ! » Les bandits de nos villes qui ne croient pas en Dieu n'ont pas la consolation de cet aphorisme qui fait la force des Musulmans ; aussi quelques uns meurent-ils en bravaches, mais aucun ne meurt avec dignité ; ils sont farfangers d'impieeté pour la plupart, comme tous sont aux assises fanfarons d'immoralité. »

« ... Un jour, à Tlemcen, faute de guillotine et d'un adroit exécuteur avec le yatagan, on a pendu dix Arabes dans un jour, et voici comment : on n'avait pas de potence, et l'on y suppléa en faisant avancer en dehors des remparts les geules de dix canons, auxquels on attachait dix cordes par un bout, et le cou des dix hommes à l'autre dans un noeud coulant ; restait à les pousser dans le vide, ou à les décider à s'y lancer d'eux-mêmes ; et tous, l'un après l'autre, s'y lancèrent sans hésiter... Défions-nous des gens qui meurent ainsi, car ils ont la foi des martyrs ; cette foi, ils la portent sur le champ de bataille ; et si l'épuisement les force à se soumettre, ils la cachent au fond de leur cœur ; ils l'endorment dans l'espérance, jusqu'à ce que la voix d'un marabout vienne l'y réveiller... »

ÉTRANGER.

— IRLANDE (Castlebar), 5 mars. — L'élection pour la représentation du comté de Mayo, entre M. Mac-Donnell, candidat whig, et M. Moore, candidat tory, après avoir été vivement disputée, a amené une lutte sanglante. On sait que dans les îles Britanniques le *poll* ou scrutin par vote public reste ouvert jusqu'à ce que la majorité des électeurs inscrits se soit prononcée pour ou contre l'un des compétiteurs.

Le mardi 2 mars, Mac-Donnell avait une majorité de trente-six voix, et l'on présumait qu'il l'emporterait le lendemain, parce que des francs-tenanciers, fermiers du marquis de Sligo, protecteur dévoué de M. Moore, craignant d'être maltraités en route par les rappellistes, s'abstiendraient de prendre part à l'opération.

On a pris le parti de faire escorter les électeurs whigs par un détachement de 8^e hussards. M. Cruise, magistrat civil et salarié (*stipendiary*), marchait en tête de la troupe, très déterminé à prendre toutes les mesures que les circonstances exigeraient.

Lorsque le groupe fut arrivé à un mille environ de Castlebar, une multitude de paysans, cachés derrière des haies, se montrèrent tout à coup et firent pleuvoir sur les hussards une grêle de pierres, afin de rendre la liberté aux électeurs qui, selon eux, ne se rendaient au *poll* que comme contraints et forcés.

M. Cruise lut aussitôt le *riot-act* (la loi martiale), et ordonna à l'attoulement de se disperser. L'attaque à coups de pierres ayant continué, M. Cruise enjoignit à la troupe de faire feu, et il a été immédiatement obéi.

Cinq personnes, parmi lesquelles on cite une mère de famille laissant cinq enfans, ont été tuées, et sept dange-reusement blessées. Vingt ou trente autres ont reçu des blessures plus ou moins graves.

Cet événement n'a pas empêché le *poll* d'avoir lieu : mercredi soir, M. Mac-Donnell avait réuni 185 suffrages, et M. Moore 162 ; la majorité en faveur du rappel était encore de 23. L'élection devait être terminée le lendemain.

Une instruction sur les malheurs du mardi 2 mars a été commencée. Toute la ville est dans une agitation excessive.

— ANGLETERRE (Douvres), 5 mars. — Un surveillant du chemin de fer de Folkestone, près de Douvres, faisant lundi dernier, vers minuit, sa tournée dans le tunnel d'Abbott's-Cliff, aperçut un fantôme blanc qui s'avancait lentement au milieu des rails. Il marcha tout droit vers le spectre qui se laissa saisir sans résistance, et fit entendre d'une voix douce ces paroles : « Qui que vous soyez, laissez-moi mourir, je suis une pauvre infortunée, la vie m'est à charge. — Madame, dit le surveillant, bâtons-nous de sortir d'ici, le convoi de Douvres va arriver ; nous péririons tous deux. — Hé bien ! laissez-moi seule ici, » dit le fantôme, qui était une jeune et jolie personne. Le surveillant put s'en assurer à la lueur des lampes placées de distance en distance aux parois de ce de long canal pratiqué dans le roc vif.

Conduite enfin hors du lieu où elle espérait trouver la mort, cette malheureuse a refusé de se nommer et d'expliquer les causes de son désespoir ; elle a tenu le même langage devant le magistrat de police de Folkestone, qui avait à la juger sur l'inculpation de s'être introduite indûment dans un lieu interdit au public. Il paraît qu'elle y était entrée en escaladant un mur du côté de la mer ; elle n'avait pu arriver ainsi au tunnel qu'en bravant les plus grands périls.

Le magistrat, bientôt convaincu que la tête de cette femme était dérangée, a ordonné que la pauvre insensée serait mise en liberté dès que l'on aurait pu découvrir sa famille. On vient de s'assurer que la folle est une demoiselle de Douvres, à qui une inclination malheureuse fait perdre la raison ; elle s'était échappée d'une maison d'aliénés, ses parens l'y ont fait reconduire.

30,000 SONT DÉJÀ VENDUES SEULEMENT 3 FRANCS, la curieuse biographie de LOUIS-PHILIPPE I^{er}. Grand format avec belle gravure, qui se vendait 5 fr. Chez M. Simon, rue Saint-Honoré, 333.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 17 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 13 fr. 50 c. ; M. E. LABBE, fournisseur des artistes du grand Opéra, homme consciencieux et de goût, préside à la confection de ses produits, aussi ses chapeaux de soie, de castor, d'excellente qualité, ont un cachet de bon ton inimitable.

LA PÂTE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. Un rap-

